

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 23
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret**

Guéret, le 30 août 2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 19/07/2023**

Contexte et constats

Publié sur 

IMERYS CERAMICS France

**MONTEBRAS
23600 SOUMANS**

Références : **202-08-30 UD232023-049r georisques**
Code AIOT : 0006002211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement IMERYS CERAMICS France implanté MONTEBRAS 23600 SOUMANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS France
- MONTEBRAS 23600 SOUMANS
- Code AIOT : 0006002211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

L'exploitation de la carrière ainsi que les installations de traitement des matériaux exploitées par la société sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-1340 du 26 octobre 1996.

L'entreprise a bénéficié de plusieurs arrêtés préfectoraux successifs dont celui actuellement en vigueur qui est valable jusqu'au 25 octobre 2026. Le périmètre autorisé est de 46 ha 35 a. La capacité maximale de production autorisée est de 500 000 t/an.

Les améliorations sur le site ces dernières années sont les suivantes :

- achat de deux tombereaux neufs ainsi qu'un troisième en occasion (un million d'euros) ;
- installation d'un second pont-bascule ;
- création de zones de bâchage et débâchage pour les camions ;
- rénovation de l'embranchement ferroviaire desservant la carrière et remplacement de l'ensemble du ballast.

Depuis la dernière inspection, les points suivants sont à noter :

- enterrement de deux lignes électriques traversant le site (premier semestre 2023),
- zones d'extractions : l'ouverture entre les deux zones d'extraction est en cours de réalisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 3 | Analyse eau | Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 10.2.2 | / | Sans objet |
| 8 | Entretien général | Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 9 | / | Sans objet |
| 10 | Contrôle des installations électriques | Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 16 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Plan d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 7.8 | / | Sans objet |
| 2 | Cote minimale d'extraction | Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 2.1.3 | / | Sans objet |
| 4 | Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 17 | / | Sans objet |
| 5 | Empoussièremement | Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 11 | / | Sans objet |
| 6 | Vibrations - Explosifs | Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 7.5 | / | Sans objet |
| 7 | Bruit dans l'environnement | Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 14 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|--|--|-------------------|
| 9 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 12 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont correctement exploitées et suivies. Toutefois, il y a lieu de lever les 3 non-conformités constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 7.8 |
| Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Mise à jour du plan d'exploitation |
| Constats : Le plan a été révisé le 21/02/2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Cote minimale d'extraction

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 2.1.3 |
| Thème(s) : Situation administrative, Cote minimale d'extraction des matériaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Respect de la cote minimale d'extraction soit 330 m |
| Constats : La cote minimale est de 338 m |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Analyse eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 10.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux rejetées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites d'émission |
| Constats : Les eaux de ruissellement (aire de dépotage) sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers les bassins de décantation. Les eaux de ruissellement en fond de fouille des 2 lieux d'extraction sont pompées et également dirigées vers les bassins de décantation où, après floculation, elles sont rejetées dans la Petite Creuse. Les résultats des dernières campagnes de mesure respectent les valeurs limites, sauf pour la campagne d'août 2022 où un dépassement est observé concernant les Matières en suspension (MES). Il y a lieu d'être attentif sur ce point. Une alarme sur le système de floculation va être ajoutée durant le second semestre 2023 afin que soit remarqué tout arrêt du dispositif survenant de façon impronptue. Cette amélioration va permettre de limiter les dépassements qui peuvent avoir lieu sur les Matières en suspension. Les résultats des prochains contrôles seront à transmettre. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Garanties financières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 17 |
| Thème(s) : Situation administrative, Suivi des garanties financières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Actualisation du cautionnement bancaire dans le cadre des garanties financières |
| Constats : Acte de cautionnement du 13 juin 2019, valable 5 ans A renouveler en début d'année 2024. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Empoussièrément

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 11 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air dans l'environnement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Suivi des campagnes de réalisation de mesures de retombées de poussières autour de la carrière |
| Constats : Le bilan des huit campagnes fait apparaître quelques valeurs supérieures à l'objectif de qualité fixé à 500 mg/m ² /jour. De ce fait, la fréquence de mesures reste trimestrielle. Toutefois, l'exploitant va engager une réflexion afin de mettre en oeuvre un arrosage de la zone située en bout de quai de la voie ferrée, impactée par les envols de poussières. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Vibrations - Explosifs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 7.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des vibrations lors de tirs |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Suivi de la valeur limite liée aux vibrations lors des tirs. Suivi des registres (explosifs et détonateurs). |
| Constats : Les mesures effectuées les 17 février et 28 avril 2023 respectent le seuil de 10 mm/s. Les registres sont correctement renseignés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Bruit dans l'environnement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 14 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du bruit |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Mesure de bruit dans l'environnement |
| Constats : Une mesure de bruit en limite de propriété et en zones à émergence réglementée a été effectuée le 30 mai 2023. Dès que les résultats seront connus, il y a lieu que l'exploitant transmette ces derniers à l'Inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Entretien général

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la carrière |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Entretien général du site et des installations |
| Constats : La carrière est bien entretenue, la signalisation est bien adaptée. Concernant le marquage au sol, il y a lieu de revoir le marquage de l'intersection avec la RD 7 qui est totalement effacé, et ce, avant le 15 septembre 2023. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Entretien annuel des moyens de lutte contre l'incendie |
| Constats : Les extincteurs ont été vérifiés le 23/08/2022 par la société ESI: pas d'observation formulée. A renouveler. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Contrôle des installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 16 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Vérification annuelle des installations électriques |
| Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé les 13 et 29 octobre 2022 par la société DEKRA. 20 non-conformités ont été relevées, dont certaines ont été levées en externe (sociétés 3ELEC et ABC). Il y a lieu que l'exploitant transmette un plan d'action avec échéancier de tous les points encore à régulariser, et ce, avant le 15 septembre 2023. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |